

LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION (C.O.)

Des professionnels de la relation d'aide (counseling) et de l'intervention psychosociale habilités à exercer des activités réservées (PL21)

Expertises des c.o. pour soutenir la santé mentale des travailleurs du Réseau

- Évaluer la situation, les besoins, le niveau d'urgence (incluant l'urgence suicidaire) et les facteurs de vulnérabilité de la personne.
- Élaborer une intervention structurée : information, conseils professionnels, gestion des émotions, stratégies d'adaptation, accompagnement dans la prise de décisions et les transitions, suivi psychologique, accompagnement dans le processus de deuil, etc.
- Intervenir en psychothérapie (pour les détenteurs du permis de l'Ordre des psychologues du Québec).
- Orienter, au besoin, la personne vers les services de santé, les services sociaux et les services communautaires appropriés.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Formation des c.o.

Pour obtenir le permis d'exercice de conseiller d'orientation délivré par l'OCCOQ, les candidats doivent **avoir complété une maîtrise universitaire** en sciences de l'orientation, une formation combinant des savoirs théoriques et cliniques en **psychologie et en développement de carrière**.

Champ d'exercice des c.o.

Évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, **intervenir** sur l'identité ainsi que développer et maintenir des **stratégies actives d'adaptation** dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de **rétablir l'autonomie socioprofessionnelle** et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Autres expertises

- Intervenir en médiation familiale (pour les détenteurs d'une accréditation de l'OCCOQ).
- Exercer des activités réservées par le Code des professions (PL21) et travailler en équipe multidisciplinaire :
 - Évaluer (en orientation) une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;
 - Évaluer les troubles mentaux (pour les détenteurs d'une accréditation de l'OCCOQ) ;
 - Évaluer le retard mental.